



Commune de Saint-Jean-de-Luz

# Règlement local de publicité 2<sup>e</sup> génération

Diagnostic et enjeux

# Rappel du contexte

Le Règlement Local de Publicité permet de réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire communal.

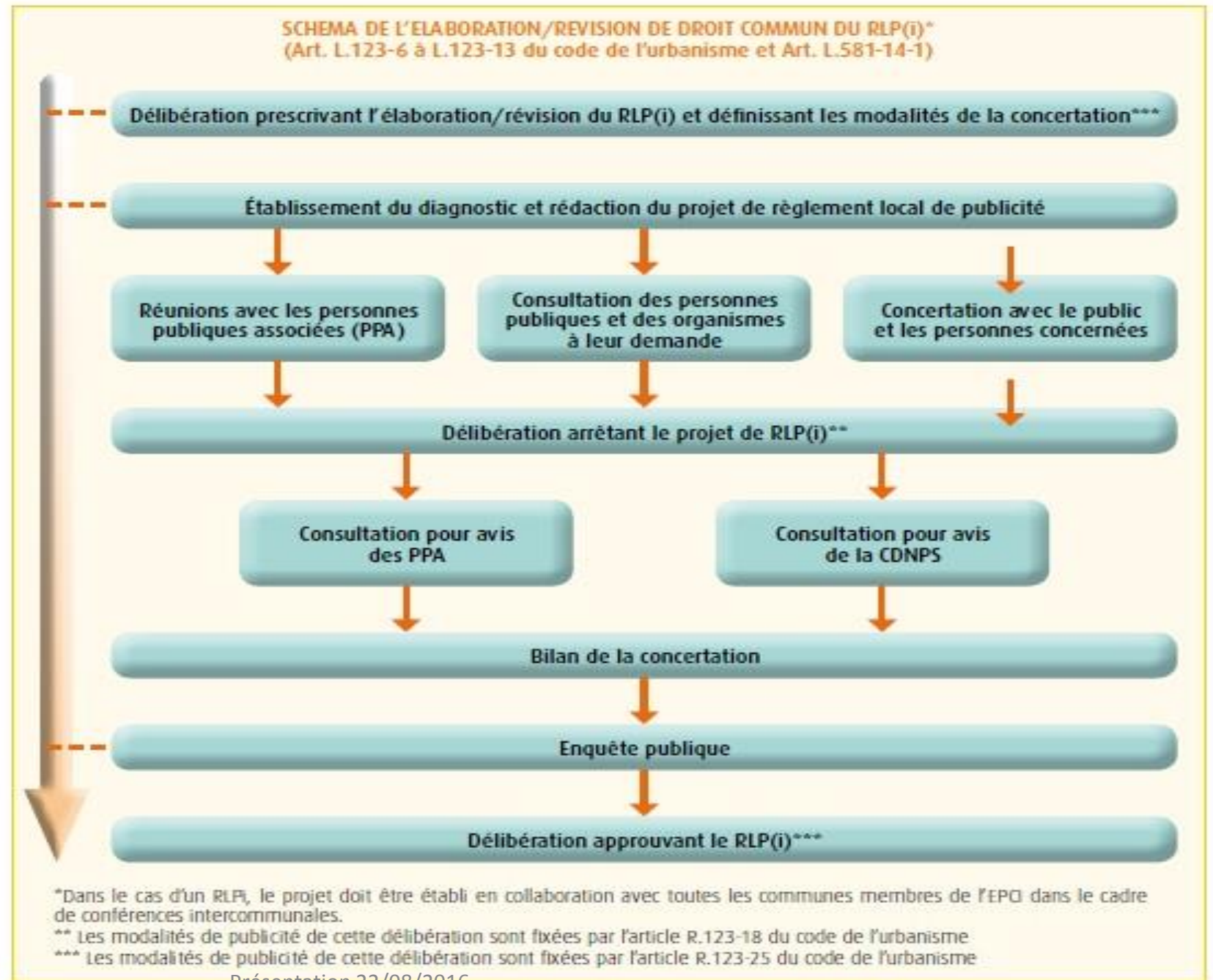
Par délibération du 16 septembre 2016, la commune de Saint-Jean-de-Luz a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur depuis 1987.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision sont les suivants :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique fixé par la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 du règlement national de publicité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012
- Prendre en considération les dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Adapter et modifier le Règlement Local de Publicité sur un certain nombre de points (les « enjeux »)

# La procédure de révision

Réunion PPA  
Diagnostic et enjeux



# Sommaire

1. Diagnostic **juridique**
2. Diagnostic de l'**organisation territoriale**
3. Diagnostic du **tissu publicitaire**
4. **Enjeux** de la révision



Communauté  
D'AGGLOMERATION  
**PAYS BASQUE**  
**EUSKAL**  
HIRIGUNE  
Elkargoa

# 1. Diagnostic juridique

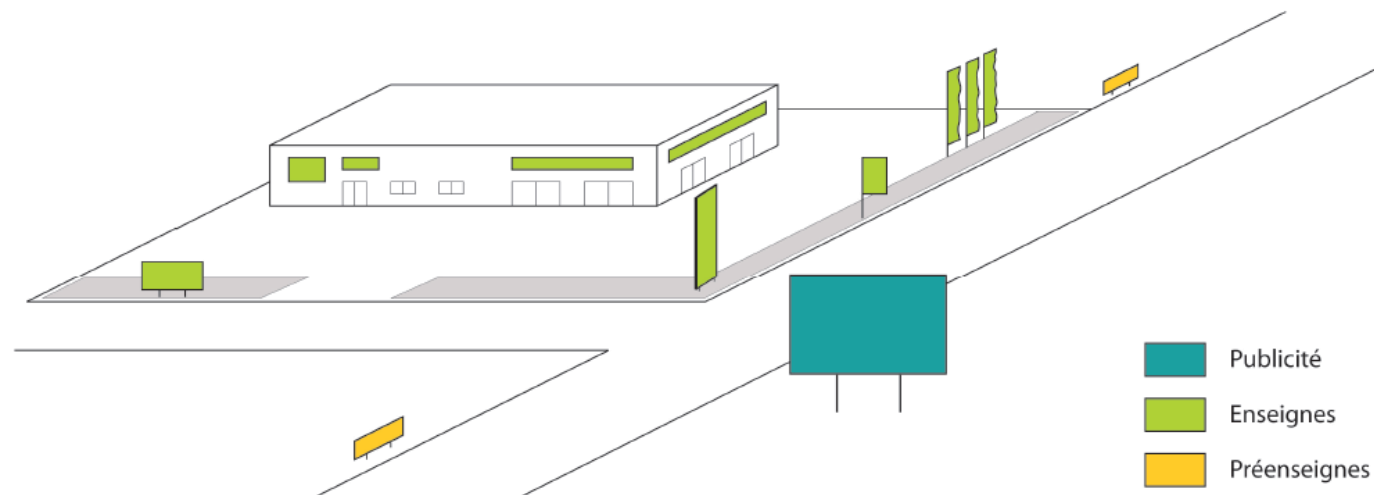
# Le RLP et son champ d'application

## But du RLP : adapter les règles nationales au contexte local

- Document réglementaire opposable aux tiers
- Définit une ou plusieurs **Zones de publicité restreinte (ZPR)** comportant des règles locales obligatoirement **plus restrictives que la réglementation nationale**
  - **Procédure d'élaboration et documents** du RLP calqués, depuis la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et son décret d'application du 30 janvier 2012, sur celle du **PLU**
  - **Documents obligatoires** :
    - Un rapport de présentation
    - Un règlement
    - Des documents graphiques annexés au PLU (en cours de révision)

# Le RLP et son champ d'application

- **Les publicités** : « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (Article L581-3 1°)
- **Les enseignes** : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (Article L581-3 2° )
- **Les préenseignes** : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (Article L581-3 3°)



# Le RLP et son champ d'application

## Entrée en vigueur des nouvelles règles nationales

**Les règles issues de la réforme du décret de 2012 dites RNP, sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012**

**Mais, lorsque la ville a un RLP 1G, les règles du RLP 1G s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit révisé, au plus tard le 13 juillet 2020**

**Toutefois, lorsque le RLP est silencieux sur certaines dispositions, ce sont les règles nationales qui s'appliquent aux publicités, préenseignes et enseignes installées, modifiées ou remplacées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.**



# Le cadre législatif et réglementaire

- Les documents à prendre en compte:
  - Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur (2005)
  - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en cours de révision générale (PADD débattu fin 2016)
  - L' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée en 2011 et modifiée en 2015
  - La Charte d'Occupation du domaine public

# Le cadre législatif et réglementaire

La patrimoine architectural, urbain, paysager à prendre en compte

## - Le patrimoine bâti :

Les différents secteurs du Site Patrimonial Remarquable (SPR), couvert par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)

## - Le patrimoine paysager

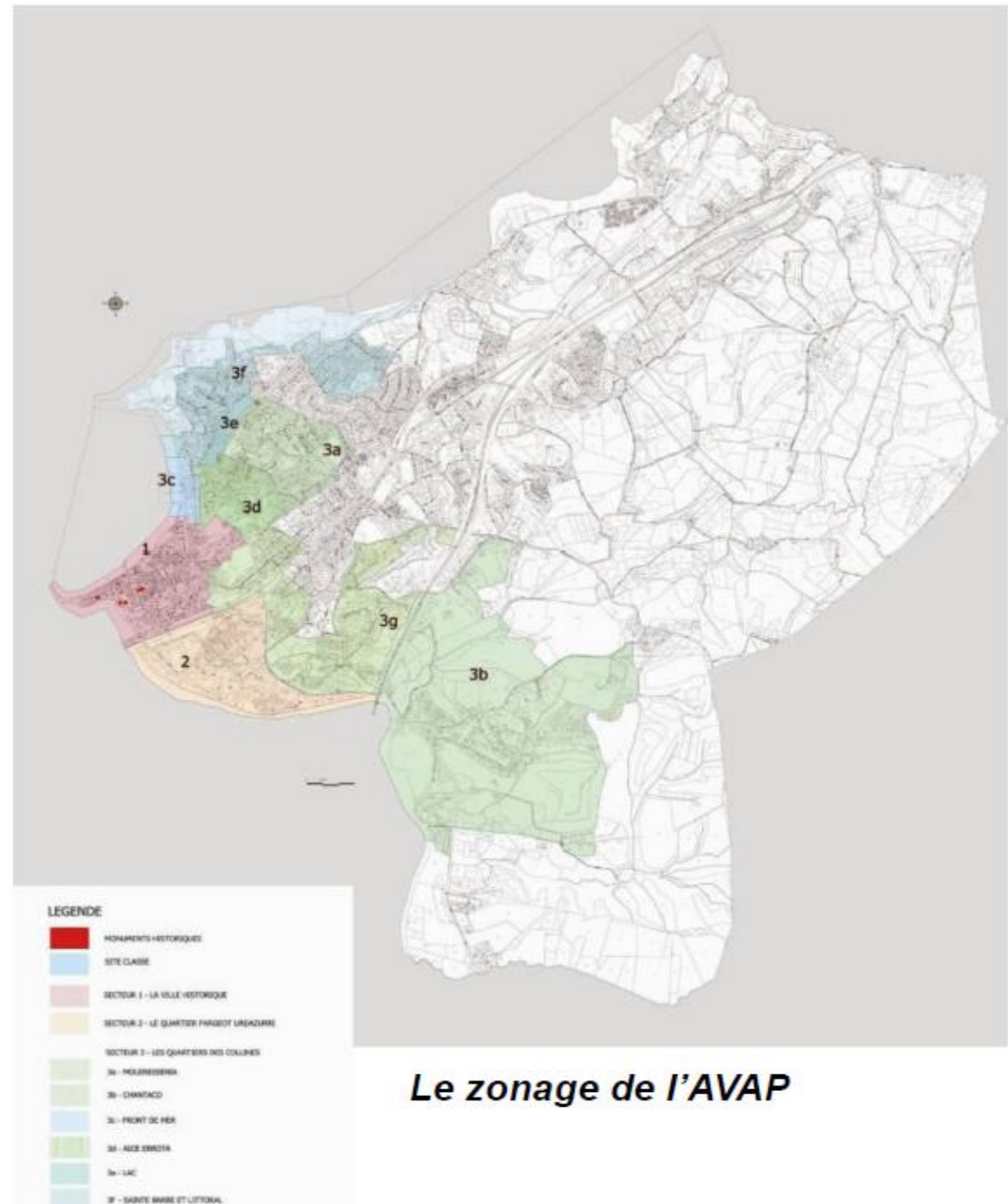
### Les périmètres de protection réglementaires :

- Loi Littoral
- Sites Natura 2000 (Nivelle et Barthes de la Nivelle ; Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Ste Barbe)
- ZNIEFF (bois et landes)
- Site Classé de la Pointe de Sainte-Barbe
- Espaces Naturels Sensibles (ENS): Erromardie, Archilua, Cénitz-Mayarco

# Les paysages urbains emblématiques: l' AVAP

## 3 secteurs

- 1 : la ville historique
- 2 : le quartier Fargeot Urdazuri
- 3 : les quartiers des collines
  - a : Moleressenia
  - b : Chantaco
  - c : Front de mer
  - d : Aice errota
  - e : Lac
  - f : Sainte-Barbe et littoral
  - g : les Fleurs, Urduijo, Habas, Saint-Joseph



**Le zonage de l'AVAP**

# AVAP : le cahier des règles

Extrait ci-dessous: disposition réglementaire de l'AVAP relative aux enseignes à intégrer au RLP

## 3. E D.9 Implanter et dessiner les enseignes

### Règles strictes :

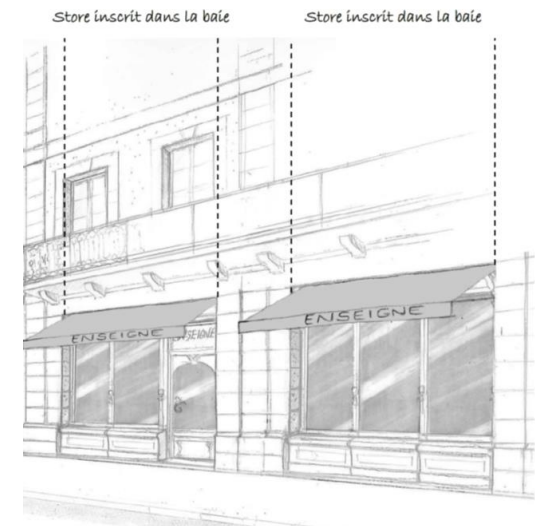
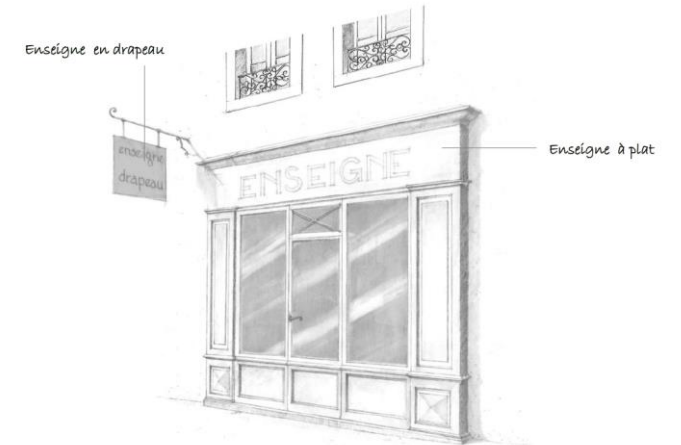
Enseignes à plat sur mur ou en drapeau : deux enseignes au maximum par activité.

Implantation dans la hauteur du RdC sans empiéter sur le premier étage et sans nuire ou oblitérer la composition architecturale et les décors existants.

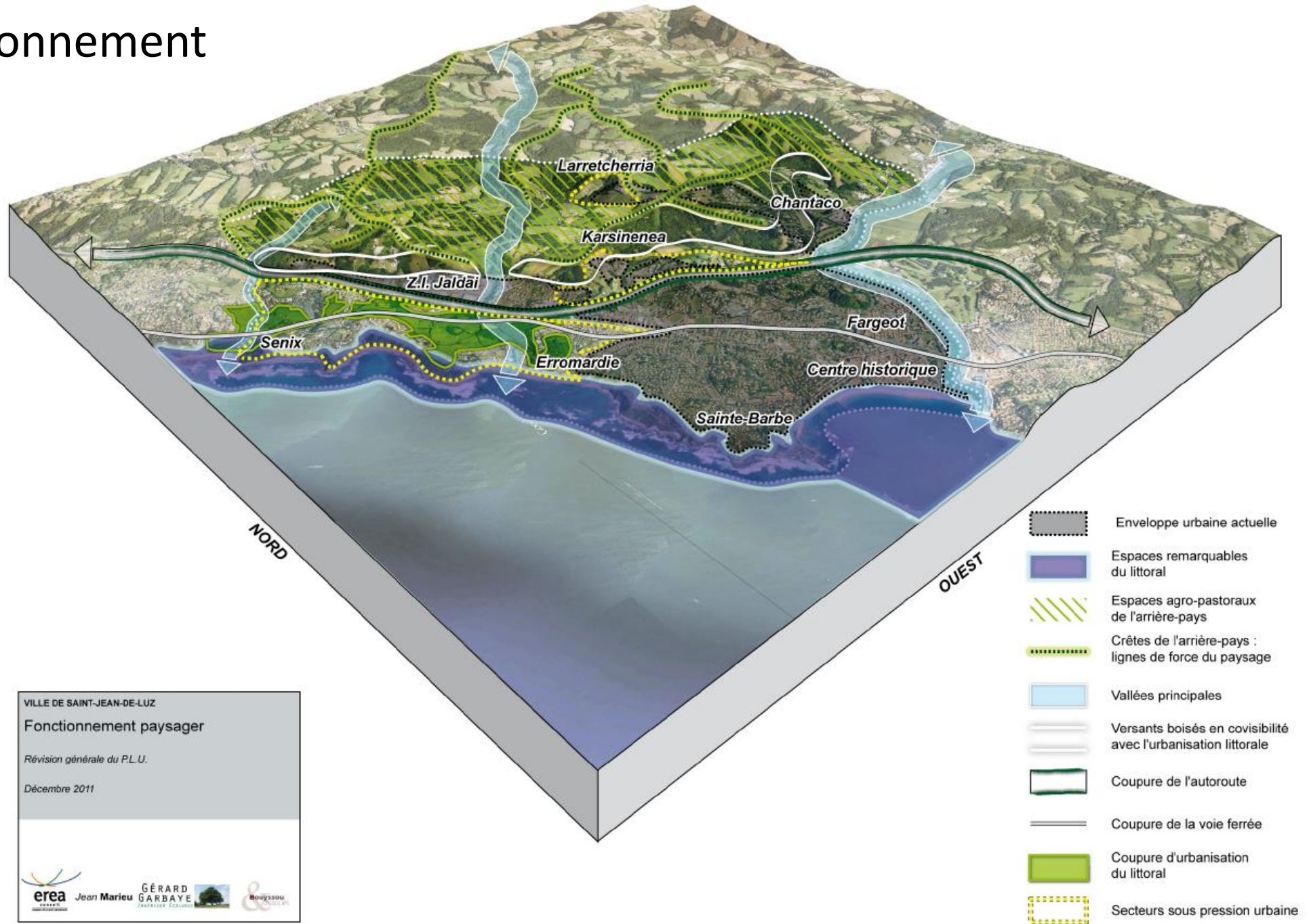
Les caissons totalement lumineux, le système à clignotement ou défilement sont interdits.

Rappel : la publicité étant interdite en AVAP, les enseignes incluant des annonces publicitaires ne sont pas autorisées.

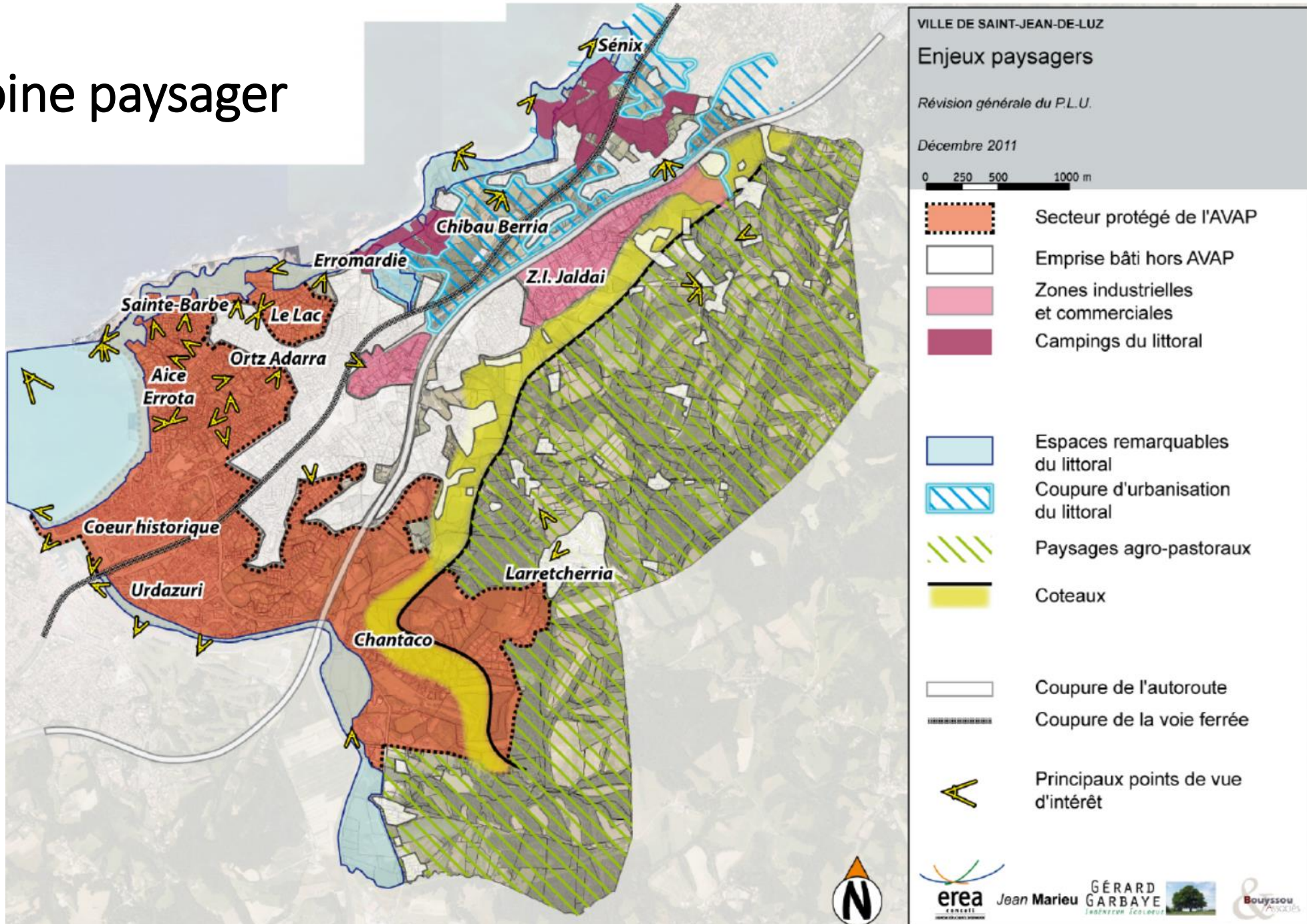
*Intégrer des enseignes sur une devanture commerciale*



# Le fonctionnement paysager



# Patrimoine paysager



# Le périmètre du RLP en vigueur

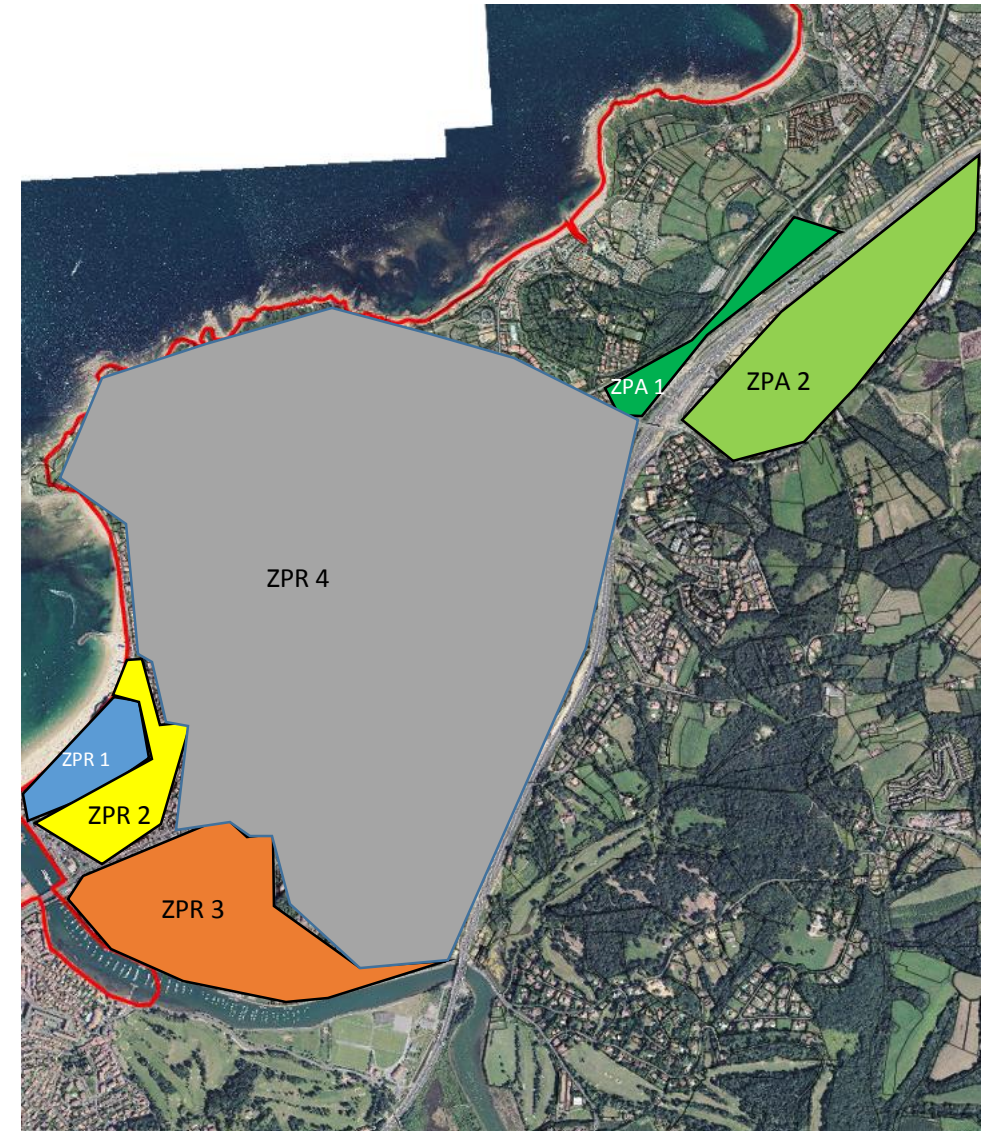
« Règlement relatif à la publicité aux Pré-enseignes et Enseignes »

Délibération du conseil municipal du 3 décembre 1987

Arrêté municipal n°4 du 8 janvier 1988

4 zones de publicité restreinte (ZPR) en agglomération

2 zones de publicité autorisée (ZPA) hors agglomération







## 2. Diagnostic de l'organisation territoriale



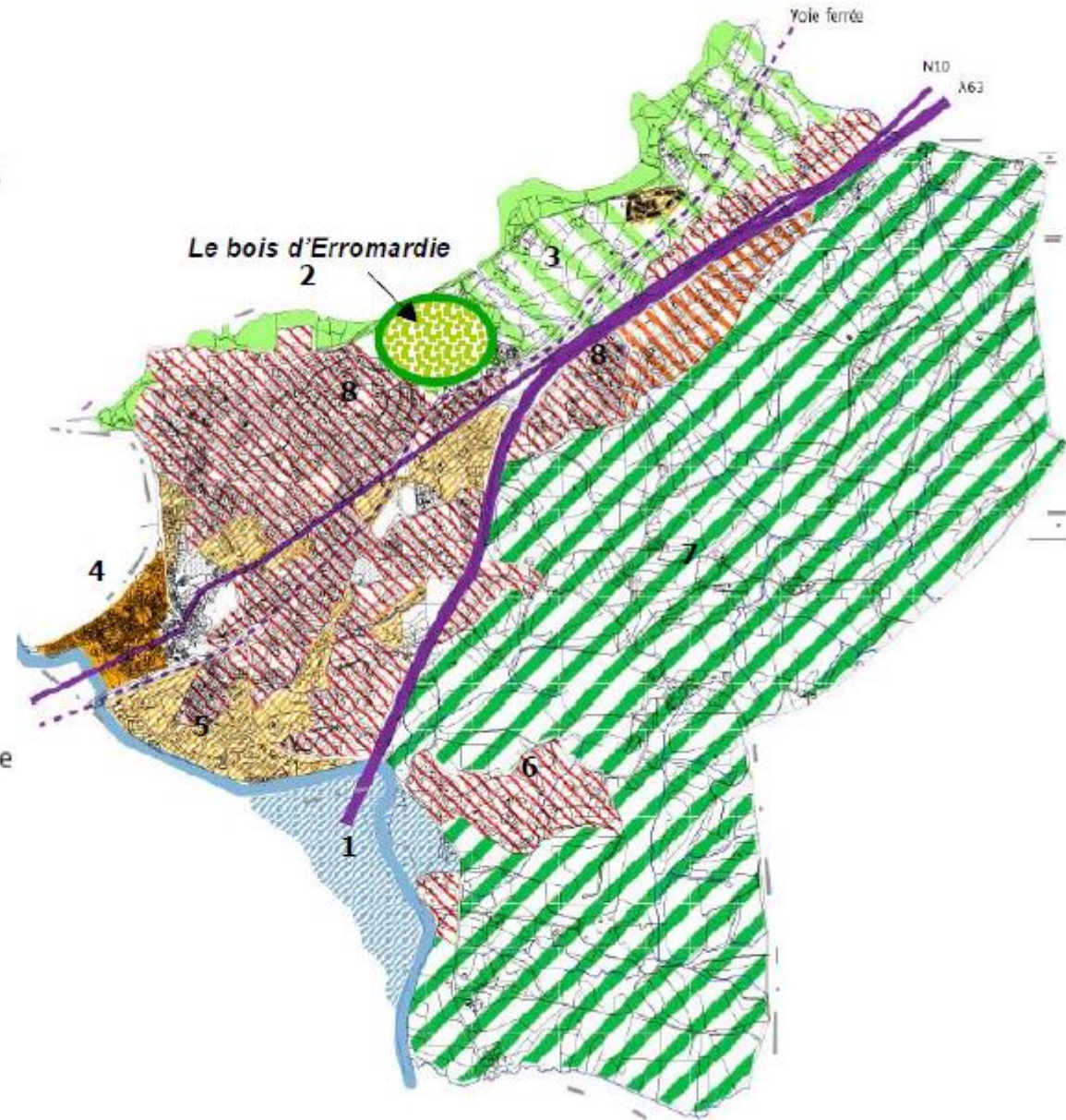
# Les grandes entités morphologiques

## ESPACE BATI

-  résidentiel individuel
-  résidentiel coll
-  ancien
-  industriel

## ESPACE NATUREL

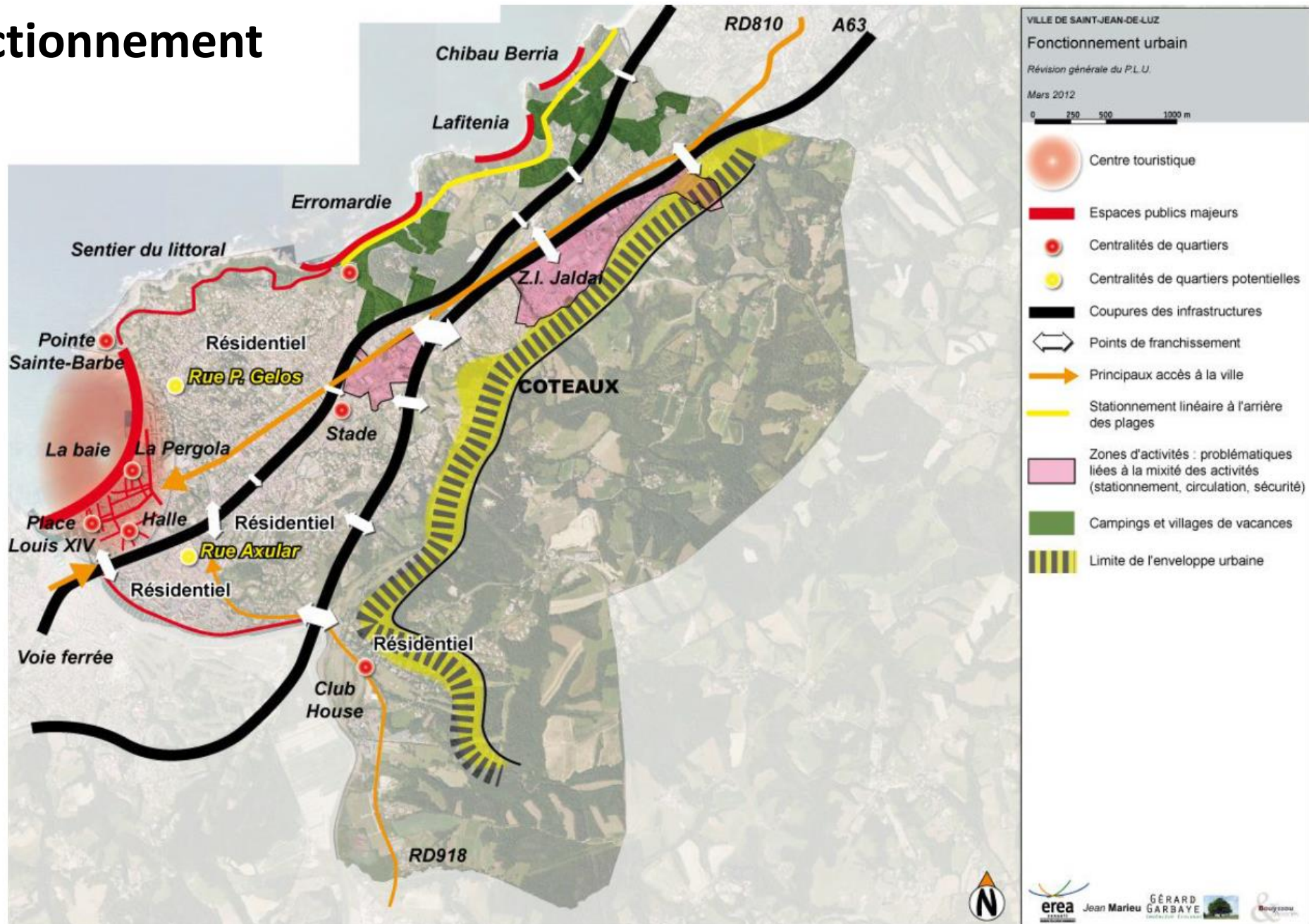
-  agricole
-  à vocation touristique
-  frange littorale
-  vallée de la Nivelle
-  la Nivelle



# Les principaux axes et entrées de ville

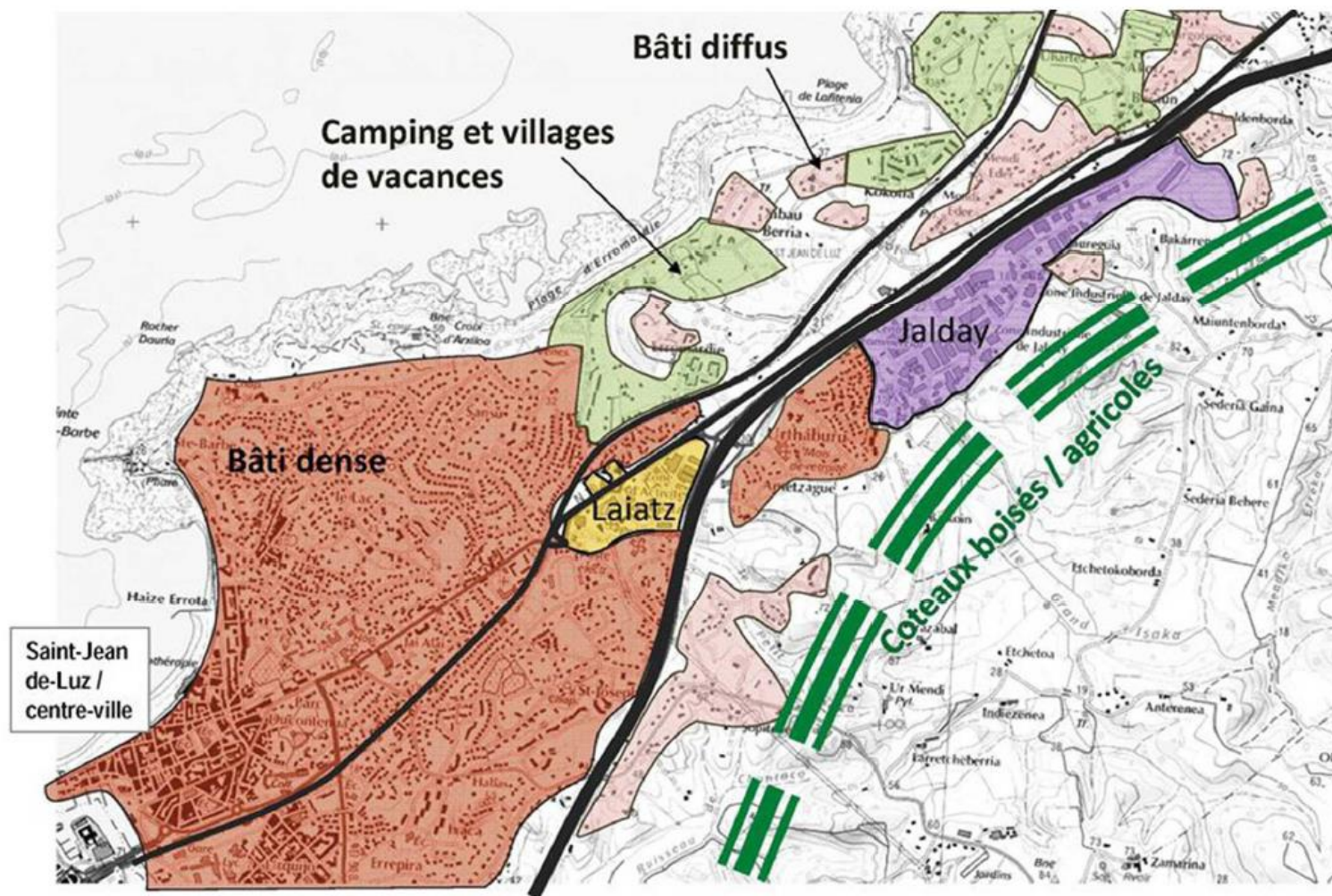
- Deux axes structurants très fréquentés desservent le territoire communal:
  - La RD 810, principal accès à la ville depuis l'Agglomération Nord (et l'autoroute A 63)
  - La RD 918 au Sud, depuis Ascain (entrée de ville: Chantaco)
- \* Deux principales « entrées de ville » : la ZAE de Layats et la zone de « Beraun »; Chantaco Nord

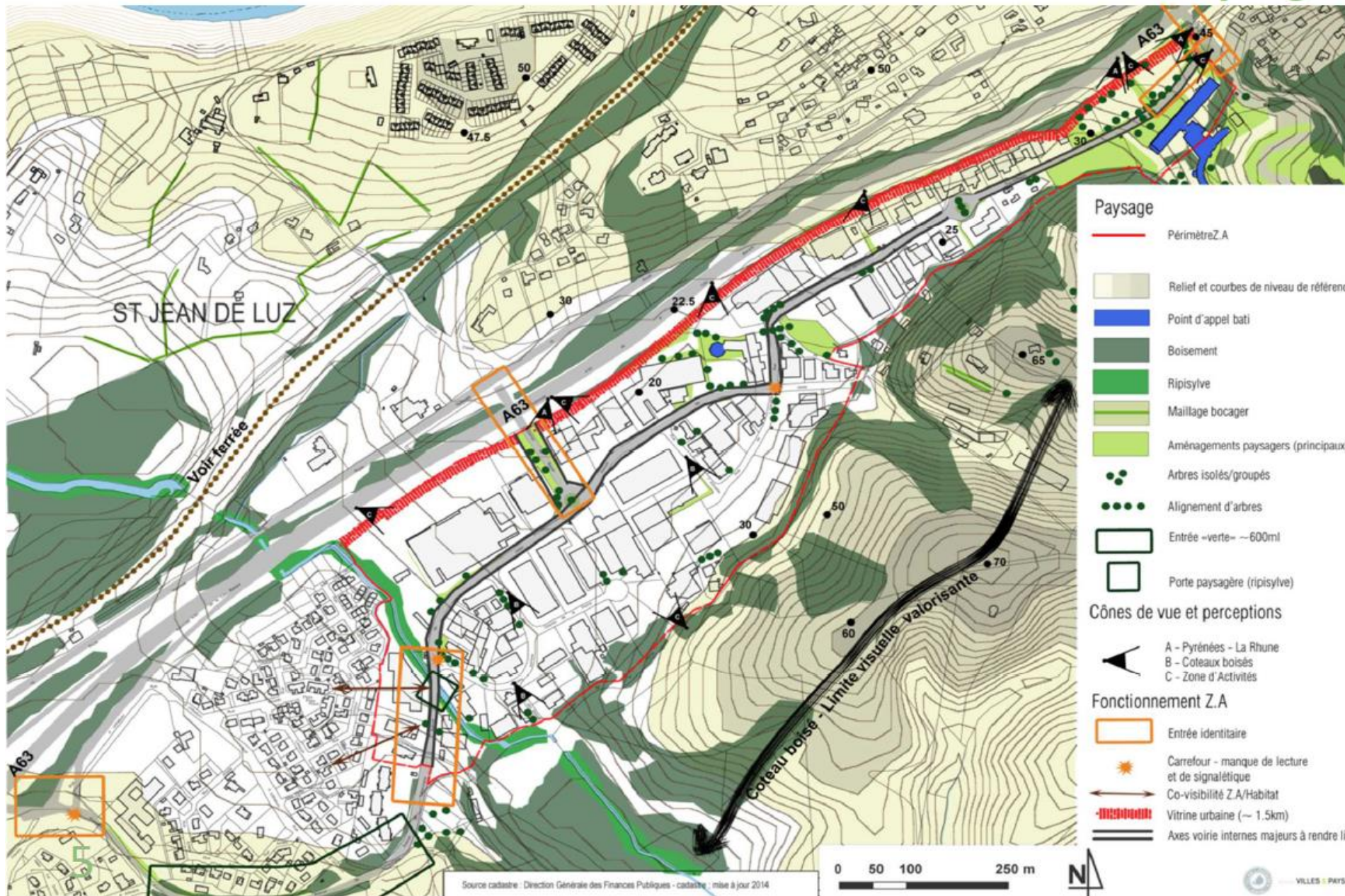
# Le fonctionnement urbain



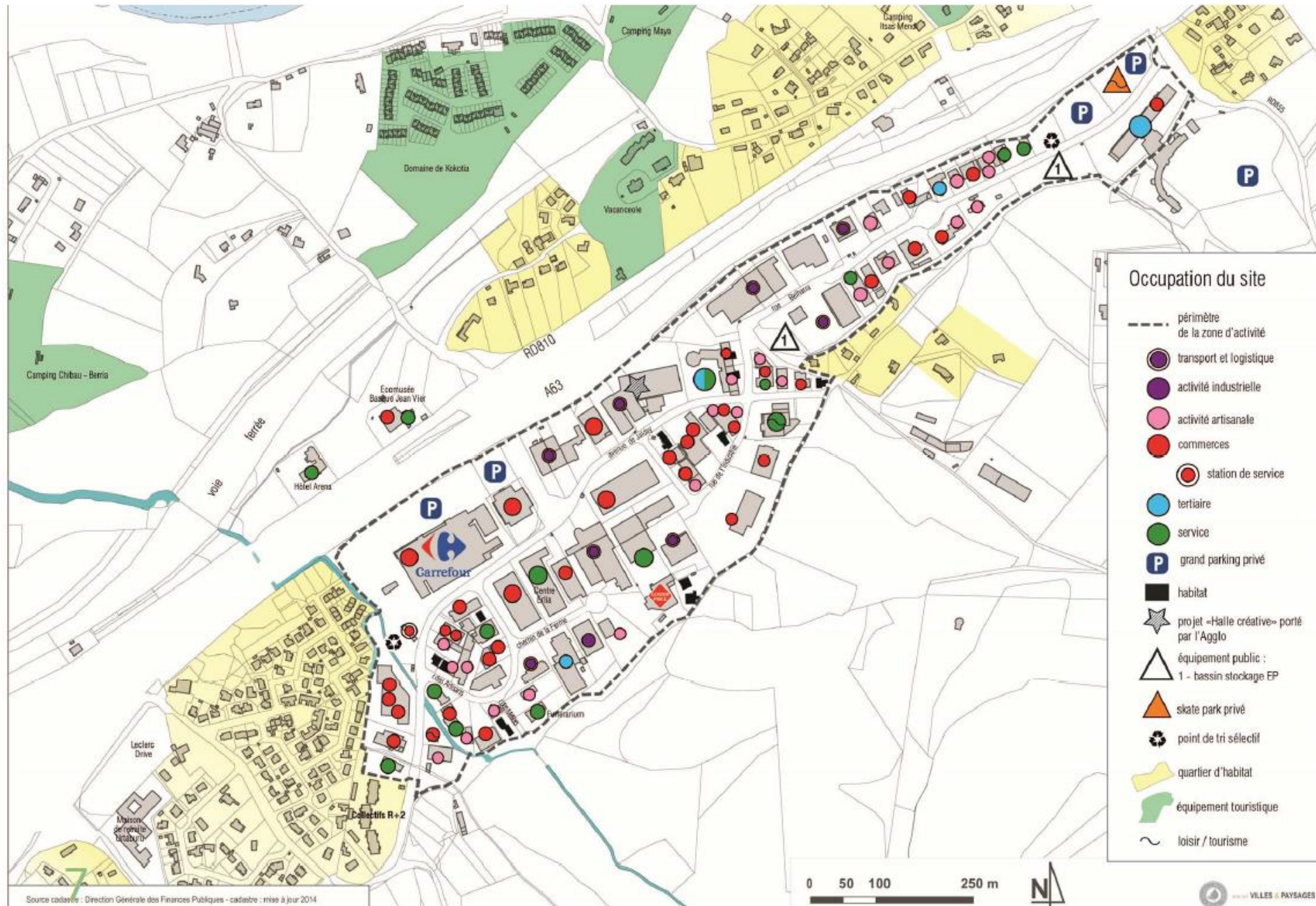
# Les Zones d'Activités Economiques (ZAE)

- Deux ZAE situées en « péricentre », au Nord du territoire communal:
  - La ZAE de Jalday
  - La ZAE de Layats

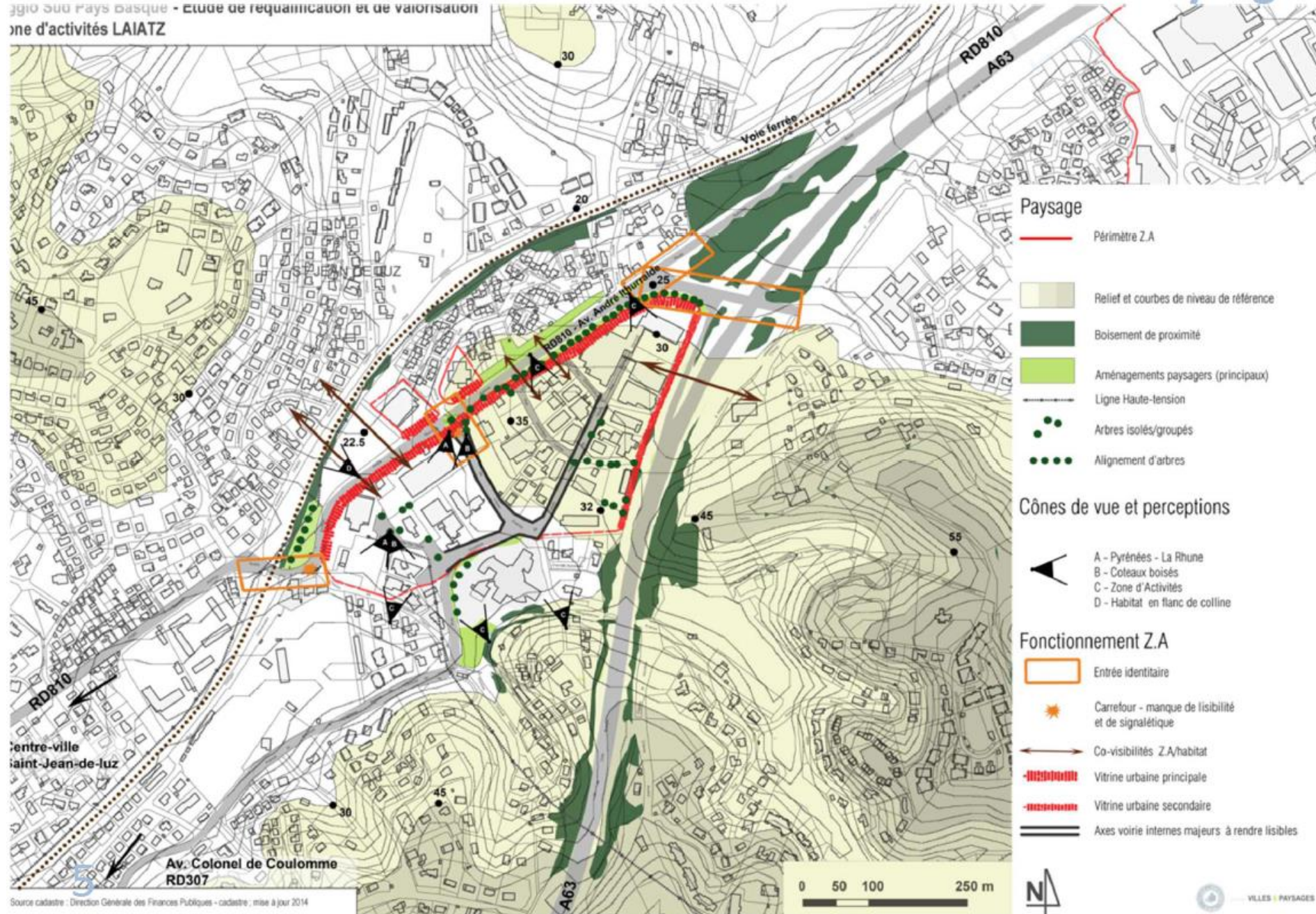




22



9910 500 Pays Basque - étude de requincaution et de valorisation  
zone d'activités LAIATZ



## Paysage

- Périmétre Z.A
- Relief et courbes de niveau de référence
- Boisement de proximité
- Aménagements paysagers (principaux)
- Ligne Haute-tension
- Arbres isolés/groupés
- Alignement d'arbres

## Cônes de vue et perceptions

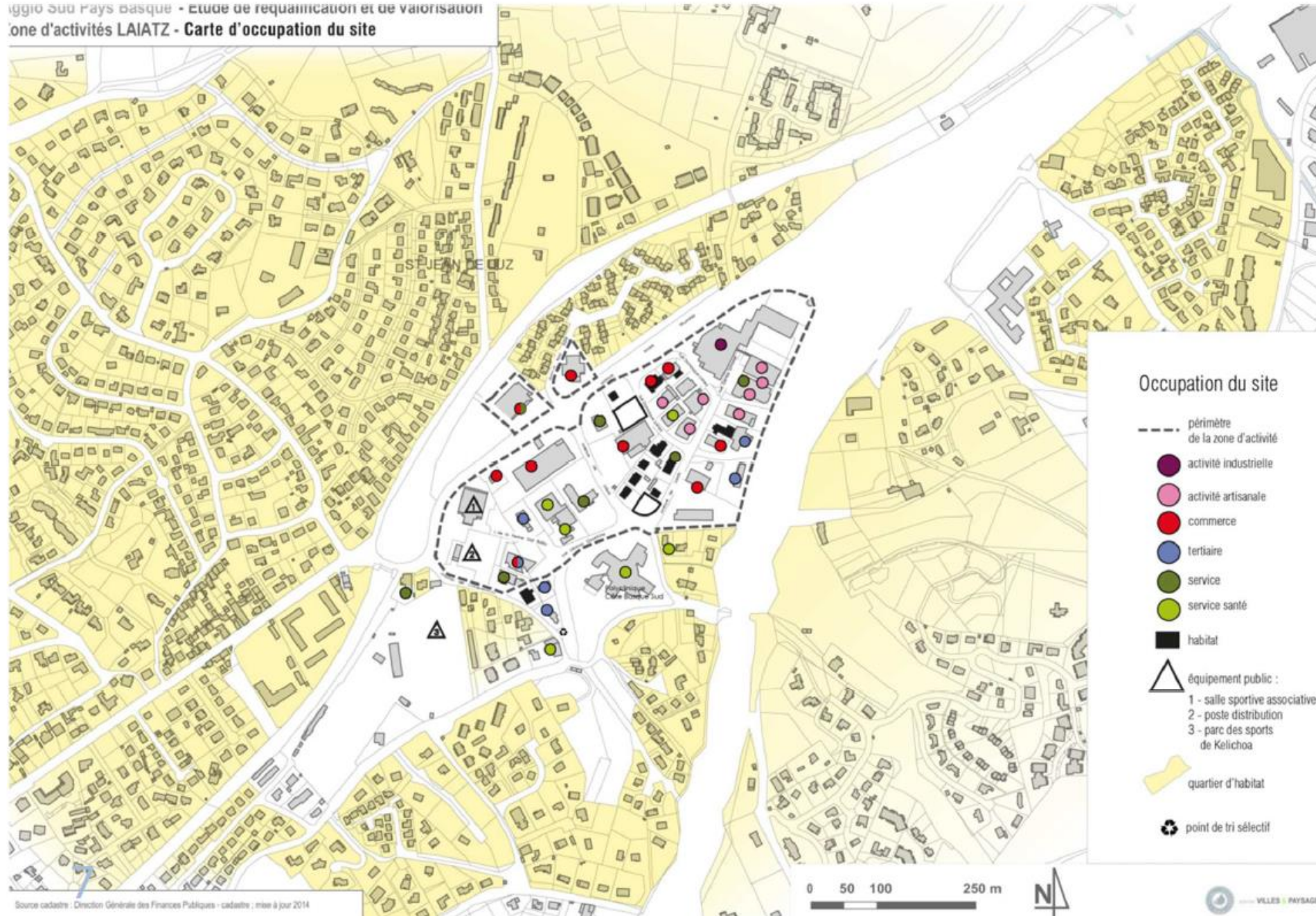
- ▲ A - Pyrénées - La Rhune
- ▲ B - Coleaux boisés
- ▲ C - Zone d'Activités
- ▲ D - Habitat en flanc de colline

## Fonctionnement Z.A

- Entrée identitaire
- ☀ Carrefour - manque de lisibilité et de signalétique
- ↔ Co-visibilités Z.A/habitat
- - - - - Vitrine urbaine principale
- - - - - Vitrine urbaine secondaire
- Axes voirie internes majeurs à rendre lisibles



Agglo Sud Pays Basque - Etude de requalification et de valorisation  
d'une zone d'activités LAIATZ - Carte d'occupation du site





# 3. Diagnostic du tissu publicitaire

# Diagnostic publicitaire : ZPR

- **ZPR 1** : règlement spécifique enseignes, pas d'affichage publicitaire
- **ZPR 2** : règlement spécifique enseignes, affichage publicitaire limité au mobilier urbain
- **ZPR 3** : règlement spécifique enseignes, affichage publicitaire limité au mobilier urbain et en bordure de voie ferrée parking Maragnon
- **ZPR 4** : règlement spécifique enseignes, affichage publicitaire limité au mobilier urbain et en bordure de RD 810



# Diagnostic du territoire : ZPA

- **ZPA 1** : règlement spécifique enseignes, affichage publicitaire réglementé
- **ZPA 2** (zone de Jalday) : règlement spécifique enseignes, affichage publicitaire réglementé



# Diagnostic du territoire : les dispositifs publicitaires taxés (TLPE)

CLEAR CHANNEL : Total 175,90 m2				
Z.I. de Jalday / Marbrerie bergez	RN10/Acotz/Entrée Zalday	RN 10	Route d'Espagne/ Avenue Ithurralde / RN10	Z.I. de Jalday
400x300 : 12m2 Portatif simple face	150X100 : 1,50 m2 pré-enseigne	306X223 : 6,80m2 portatif double face	:400x300 : 12m2 Portatif double face	400x300 : 12m2 Portatif simple face
400x300 : 12m2 Portatif simple face		306X223 : 6,80m2 portatif double face	:400x300 : 12m2 Portatif double face	400x300 : 12m2 Portatif simple face
		306X223 : 6,80m2 portatif double face	:400x300 : 12m2 Portatif double face	400x300 : 12m2 Portatif simple face
		306X223 : 6,80m2 portatif double face	:400x300 : 12m2 Portatif double face	400x300 : 12m2 Portatif simple face

EXTERION MEDIA : Total 108 m2	
Publicite 12 m2	> 1,5 m2
RN10 Acotz sortie ville	RN10 Acotz Emilénia face Bidart
RN10 Acotz Emilénia face sortie ville	RN10 Acotz Emilénia face Bidart
RN10 Acotz Emilénia face sortie ville	RN10 Acotz face Biarritz
	RN10 Acotz sortie ville LC jardiland
	RN10 Acotz EV DA1
	RN10 Acotz EV DA1

JCDECAUX : Total 131,50 m2		
RN 10 bretelle ZI Jalday	12 m2	Mobilier classique
RN 10 bretelle ZI Jalday	12 m2	Mobilier classique
RN 10 bretelle ZI Jalday	12 m2	Mobilier classique
RN 10 bretelle ZI Jalday	12 m2	Mobilier classique
RN 10 bretelle autoroute	12 m2	Mobilier classique
RN 10 bretelle autoroute	12 m2	Mobilier classique
RN 10 bretelle autoroute	6,80 m2	séniors et vitres
RN 10 bretelle autoroute	6,80 m2	séniors et vitres
RN 10 bretelle autoroute	6,80 m2	séniors et vitres
RN 10 bretelle autoroute	6,80 m2	séniors et vitres
RN 10 bretelle autoroute	6,80 m2	séniors et vitres
Av. de la nivelle/ pont SNCF/ Errepira gauche	12 m2	Mobilier classique
Abords du remblai de l'ichaca, bordure RN 10	12 m2	Mobilier classique
Pont RN 10/talus AVT, entrée ville	1,50 m2	Mobilier classique

BLANCOM : total 14,74 m2		
Allée Etchebiague/810	7,37 m2	panneau numérique
RN 10 au niveau de Jean Vier.	7,37 m2	panneau numérique

AFFICION – L . CARTEL		
	9 X 12 m2	

E.H Affichage - A . IRIGARAY		
	6 X 12 m2	

Au total : 610,14 m<sup>2</sup>

# Diagnostic du territoire : typologie d'enseignes (charte ODP)

## Les Enseignes



► Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un support relative à l'activité qui s'y exerce.

En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

### Sont interdites :

- Les enseignes sur balcons
- Les enseignes sur toiture
- Les enseignes sur portatifs
- Les enseignes mobiles



### Sont autorisées,

par commerce ou activité, et par façade sur rue ouverte à la circulation :

- Une enseigne apposée **parallèlement** à la façade
- Une enseigne apposée **perpendiculairement** à la façade

**PARRALLÈLEMENT :**  
Enseigne en lettres découpées ou peintes sur panneau par exemple



**PERPENDICULAIREMENT**  
Fixation d'un caisson perpendiculaire à la façade

### ■ Enseignes parallèles à la façade (en bandeau):

#### Sont exclus :

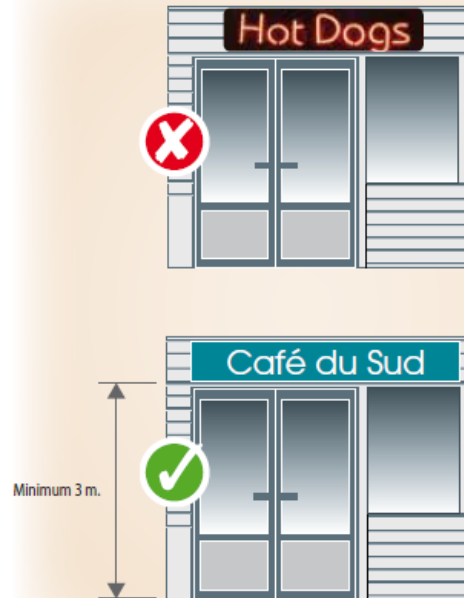
- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées

#### Sont autorisées :

- Les lettres peintes
- Les lettres découpées ou préformées éventuellement rétroéclairées
- L'éclairage indirect par spots

Elles doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb.

La saillie du dispositif par rapport au mur de façade ne peut excéder 0,15 m.



## Les Pré-enseignes



Les pré-enseignes sont interdites sur le domaine public.

Toutefois, pourront être admises après autorisation spéciale :

- Les pré-enseignes isolées ou en groupement indiquant les établissements hôteliers situés dans la zone, à l'exclusion de tout autre et à condition d'être conformes à un modèle unique approuvé par la commune (dimensions, couleurs, matériaux).

Ces dispositifs sont fournis par le demandeur et installés par les services de la commune.

- Les pré-enseignes indiquant des commerces et activités situés dans la zone, à l'exclusion de tout autre, à condition qu'elles soient regroupées en ensemble (bornes interactives ou colonnes par exemple) dont le nombre, le graphisme, les dimensions, les couleurs et les emplacements devront être déterminés par la commune.

Deux pré-enseignes seront admises par établissement sur l'ensemble des zones autorisées de la commune.



# 4. Enjeux de la révision

# Les enjeux du nouveau RLP

## *Quelques pistes ...*

- Adapter les secteurs en agglomération (zones réglementées ZR) pour mettre en concordance avec le PLU
- Etudier les dérogations possibles en AVAP
- Adaptation au Règlement national de publicité : nouveaux dispositifs lumineux et numériques, affichage de petit format, locaux vacants
- Quel devenir pour la ZPA 1 : zone commerciale ?
- ZPA 2 : la zone d'activité de Jalday, comment intégrer une nouvelle signalétique ?
- Mise aux normes globale et réduction de la pollution visuelle en entrée Nord de la ville
- Réflexion sur la signalisation d'information locale (SIL)
- .../...